



**RÈGLEMENT
RELATIF
À LA TAXE
SUR LA PLUS-VALUE
(RTPV)**

Version 2017

Se fondant sur l'article 142, alinéa 4 de la loi sur les constructions¹ ainsi que sur l'article 16 du règlement d'organisation communal², le corps électoral arrête le présent règlement:

I Taxe sur la plus-value résultant de classements en zone à bâtir, de changements d'affectation et d'augmentations du degré d'affectation

Art. 1

Objet de la taxe ¹ Dans la mesure où une plus-value est réalisée, la commune perçoit auprès des propriétaires fonciers une taxe sur la plus-value pour

- le classement durable de terrains en zone à bâtir,
- le classement de terrains situés en zone à bâtir dans une zone à bâtir d'une autre nature présentant de meilleures possibilités d'utilisation (changement d'affectation),
- l'adaptation des prescriptions régissant l'affectation en vue d'améliorer les possibilités d'utilisation (augmentation du degré d'affectation).

² Si la plus-value se monte à moins de 20 000 francs, la taxe n'est pas perçue (limite selon l'art. 142a, al. 4 LC).

Art. 2

Calcul de la taxe ¹ Le montant de la taxe sur la plus-value s'élève,

- pour les classements en zone à bâtir (art. 1, al. 1, lit. a ci-dessus et art. 142a, al. 1 LC), à 20 pour cent de la plus-value lorsque la taxe est exigible dans les cinq années suivant l'entrée en force du classement, à 20 + 5 pour cent de la plus-value lorsque la taxe est exigible de la sixième à la dixième année suivant l'entrée en force du classement et à 20 + 10 pour cent de la plus-value lorsque la taxe est exigible à partir de la onzième année suivant l'entrée en force du classement;
- pour les changements d'affectation (art. 1, al. 1, lit. b ci-dessus et art. 142a, al. 2 LC), à 20 pour cent de la plus-value;
- pour les augmentations du degré d'affectation (art. 1, al. 1, lit. c ci-dessus et art. 142a, al. 2 LC), à 20 pour cent de la plus-value.

² Par dérogation à l'alinéa 1, lettre a, les délais à l'échéance desquels s'applique le taux majoré de la taxe sur la plus-value courent non pas à compter de l'entrée en force du classement mais

- à compter de l'entrée en force du plan de quartier si un tel plan est nécessaire pour construire; en cas de renonciation à édicter un plan de quartier en application de l'article 93, alinéa 1 LC, les délais courent à compter de la date de renonciation;
- à compter de l'achèvement des installations d'équipement (art. 5, al. 3 du décret sur les contributions des propriétaires fonciers³), si leur construction ou leur développement est nécessaire et n'incombe pas aux propriétaires fonciers.

¹ Loi sur les constructions du 9 juin 1985 (LC; RSB 721.0).

² Règlement communal du 13.12.1999.

³ Décret sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public du 12 février 1985 (DCPF; RSB 732.123.44).

³ Pour le surplus, le calcul de la taxe obéit aux prescriptions de l'article 142b, alinéa 1 et 2 LC.

⁴ Le montant établi dans la décision de taxation est soumis à la compensation du renchérissement selon l'indice bernois des coûts de construction.

Art. 3

Procédure, date d'exigibilité et garantie de paiement

¹ La procédure, la date d'exigibilité de la taxe et la garantie de son paiement sont régis dans tous les cas par les articles 142c à 142e LC.

² En cas de contestation de la date d'exigibilité ou du montant de la taxe sur la plus-value exigible, le montant dû est établi par voie de décision.

³ Des intérêts moratoires de 3 pour cent sont dus en cas de retard dans le paiement de la taxe.

III Utilisation du produit de la taxe

Art. 4

Utilisation

Le produit de la taxe sur la plus-value peut être affecté à tous les buts énoncés à l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi sur l'aménagement du territoire⁴.

Art. 5

Financement spécial

¹ La commune gère un financement spécial au sens des articles 86 et suivants de l'ordonnance sur les communes⁵.

² Le financement spécial est alimenté par la totalité du produit de la taxe sur la plus-value qui revient à la commune, sous forme de prestations en espèces.

³ Le conseil communal décide des prélèvements sur le financement spécial quel que soit leur montant.

⁴ Le solde du financement spécial ne peut pas être négatif.

IV Dispositions d'exécution, finales et transitoires

Art. 6

Exécution

¹ Le conseil communal exécute le présent règlement et édicte les ordonnances requises à cette fin.

Art. 8

Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par l'assemblée municipale.

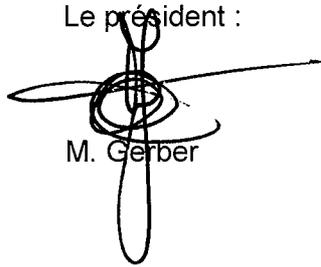
⁴ Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700).

⁵ Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111).

Ainsi adopté par l'Assemblée municipale en date du 11 décembre 2017.

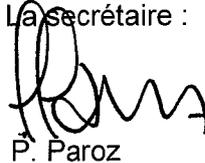
AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le président :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

M. Gerber

Le secrétaire :

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'P' followed by several wavy, connected strokes.

P. Paroz

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 11 décembre 2017.

Les délais de dépôt public et d'opposition ont été publiés dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 40 du 8 novembre 2017.

Aucune opposition n'a été remise dans les 30 jours qui ont suivi l'assemblée municipale.

SAICOURT/Le Fuet, le 25 janvier 2018.

La secrétaire :



P. Paroz